Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Secrétariat d'Etat aux migrations SEM
Domaine de direction Asile
Division Dublin, séjour et réinstallation

Manuel Asile et retour

Article F4 La demande de reconnaissance du statut d'apatride

Synthèse

La question de l'apatridie est apparue au XIX^{e} siècle, avec la création des Etats-nations en Europe, lorsque plusieurs d'entre eux ont commencé à refuser ou à retirer la nationalité à certains groupes de population se trouvant sur leur territoire national. La communauté internationale a réagi à ce phénomène dans le sillage de la Première guerre mondiale en créant, en parallèle au développement des droits de l'homme, des instruments visant d'une part à prévenir que des personnes deviennent apatrides, d'autre part, à assurer que des personnes devenues apatrides recouvrent une nationalité. Conclue en 1954, la Convention relative au statut des apatrides définit les principales lignes directrices qui serviront de base aux traités internationaux qui suivront et aux législations nationales consacrées à la question du statut d'apatride. Elle visait aussi à obtenir une égalité de traitement entre apatrides et réfugiés de guerre.

La Suisse a ratifié plusieurs traités internationaux relatifs au statut d'apatride. Au plan national, à l'exception de quelques arrêtés fédéraux, les seules dispositions légales existant en la matière portent sur le statut de séjour des apatrides reconnus et les mesures prises contre l'apatridie. Le traitement des demandes de reconnaissance du statut d'apatride a été confié au Secrétariat d'Etat aux migrations, tandis que le Tribunal administratif fédéral fait office d'instance de recours. Le déroulement de la procédure de reconnaissance du statut d'apatride et les décisions prises à ce titre reposent fondamentalement sur la jurisprudence rendue en la matière.

Il est entré en matière sur les demandes de reconnaissance du statut d'apatride lorsqu'il existe un intérêt digne de protection. Il n'est pas exclu qu'un apatride remplisse aussi les critères de reconnaissance de la qualité de réfugié. Toute demande de reconnaissance du statut d'apatride formulée alors qu'une procédure d'asile est en cours sera suspendue.

Table des matières

Chapitre 1 Bases légales 4
Chapitre 2 Notion d'apatridie et histoire 6
2.1 Historique 6
2.2 Définition du statut d'apatride 7
2.3 Autres Conventions internationales et lois nationales relatives à l'apatridie 8
Chapitre 3 Procédure de reconnaissance : pratique actuelle 9
3.1 Règles générales de procédure administrative 9
3.2 Dépôt de la demande et des documents d'identité 9
3.3 Conditions d'entrée en matière 10
3.4 Clauses d'exclusion 10
3.5 Séjour durant la procédure 11
3.6 Situation juridique durant la procédure : travail, aide sociale et aide d'urgence 11
3.7 Droit d'être entendu 11
3.8 Fardeau de la preuve 11
3.9 Standard de preuve 12
3.10 Procédures parallèles en matière d'asile et d'apatridie 12
3.11 Attribution cantonale et changement de canton 13
3.12 Recours 13
Chapitre 4 Statut des apatrides reconnus en Suisse 13
4.1 Règlement du séjour 13
4.2 Documents de voyage 13
4.3 Regroupement familial 14
Chapitre 5 Fin du statut et renvoi 14
5.1 Révocation du statut 14
5.2 Extinction du statut 14
5.3 Renvoi 14
Chapitre 6 Quelques cas pratiques 14
6.1 Personne née en Irak et séjournant au Liban depuis l'âge de deux ans 14
6.3 Personne d'ascendance érythréenne 15
6.4 Personne d'origine palestinienne - UNRWA 15

6.5 Personne originaire d'ex-Yougoslavie/Kosovo.....15
6.6 Personne d'origine kurde provenant de Turquie.....16
6.7 Renonciation volontaire à la nationalité.....16
6.8 Personnes d'origine kurde en Syrie sans nationalité (Ajanib).....17
Chapitre 7 Références et lectures complémentaires..... 18

Chapitre 1 Bases légales

Bases légales internationales :

Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité

Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948

Convention de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne

Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR) ; RS 0.142.30

Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides (CSA) ; RS 0.142.40

Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie

Convention du 13 septembre 1973 tendant à réduire le nombre de cas d'apatridie ; RS 0.141.0

Convention européenne du 6 novembre 1997 sur la nationalité

Lois nationales et arrêtés fédéraux :

Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999
RS 101 ; art. 38

Arrêté fédéral du 27 avril 1972 approuvant la convention relative au statut des apatrides ; RS 855.1

Arrêté fédéral du 4 octobre 1962 concernant le statut des réfugiés et des apatrides dans l'assurance-vieillesse et survivants et dans l'assurance-invalidité ; RS 831.131.11

Loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI) ; RS 142.20 ; art. 31, 34 et 59

Loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (LN) ; RS 141.0; art. 3, 5, 23, 36, 37 et 42

Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) ;
RS 172.021 ; art. 25

Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi) ; RS 142.31; art. 3, 34 et 60

Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police (Org DFJP) ; RS 172.213.1 ; art. 14

Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) ; RS 173.110 ; art. 82 ss, 90 ss et 100

Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF) ; RS 173.32 ; art. 31, 32 et 33 let. d

Message concernant la révision totale de la loi sur l'asile ainsi que la modification de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 4 décembre 1995, FF 1996 II 1

Chapitre 2 Notion d'apatridie et histoire

2.1 Historique

La nationalité est l'expression de la souveraineté et de l'identité d'un pays, ce qui explique pourquoi il convient de la considérer en lien avec la création des Etats-nations au XIX^{e} siècle. Il n'est guère surprenant que la question de la nationalité ait généré des tensions entre les Etats et au sein des Etats. Dans le sillage de la Première guerre mondiale, différents pays ont promulgué des lois contre les ressortissants « indésirables » :

- 1915 en France : loi contre d'anciens sujets de puissance en guerre avec la France (avant tout les personnes d'origine allemande) ;
- 1922 en Belgique : loi contre les personnes ayant commis des actes antinationaux.
- 1926 en Italie : loi contre les personnes indignes de la nationalité italienne ;
- 1935 en Allemagne : lois de Nuremberg, en particulier la loi du Reich sur la nationalité.

Face au constat que des Etats avaient déchu de leur nationalité certains groupes de la population ou leur refusaient la citoyenneté, le droit international s'est développé sous une double forme en relation avec la nationalité et l'apatridie :

a) en offrant protection et aide aux personnes apatrides ;
b) en déployant des efforts pour prévenir de nouveaux cas d'apatridie.

La Cour permanente de justice internationale s'est penchée sur cette question en 1923 dans un avis consultatif portant sur les décrets de nationalité promulgués en Tunisie et au Maroc. La thématique a été ensuite reprise au plan international dans la Convention de La Haye sur la nationalité, datant de 1930, qui a constitué la première tentative de la communauté internationale de garantir une nationalité à tous les êtres humains. Après la Seconde guerre mondiale, la problématique de la nationalité a également été traitée en lien étroit avec le sort des réfugiés de guerre.

Par la suite, la question de la nationalité et de l'apatridie a évolué parallèlement à celle des droits de l'homme. L'art. 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 proclame que :

« Tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité ».
Bien que ce texte n'ait eu aucune force contraignante, il a servi à sensibiliser davantage la communauté internationale et à développer cette thématique.

La Convention de Genève de 1949 a accordé une importance particulière à la thématique de la nationalité en indiquant que les apatrides devaient bénéficier de la même protection que les réfugiés de guerre. Il était prévu d'adopter des lignes directrices sur le statut d'apatride dans un protocole additionnel à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés

(CR), tentative qui n'a toutefois pas abouti. Le projet de protocole additionnel a finalement été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 septembre 1954 sous la forme de la Convention relative au statut des apatrides (CSA), qui constitue le principal instrument de droit international traitant de la question de la nationalité et de l'apatridie. Cette convention visait par ailleurs à obtenir l'égalité de traitement entre apatrides et réfugiés de guerre, notamment en relation avec :

- le statut personnel,
- la délivrance de documents de voyage,
- l'assurance sociale, et
- l'aide sociale.

Cela explique pourquoi nombre d'articles de la CSA sont formulés de manière similaire ou identique à ceux de la (CR).

La Suisse a adopté la CSA par arrêté fédéral du 27 avril 1972, réglant ainsi la relation entre le droit national et le droit international en ce qui concerne les apatrides. Au plan international, c'est le HCR qui est chargé de la question du statut d'apatride. Au niveau national, la compétence pour la détermination du statut d'apatride est conférée au Secrétariat d'Etat aux migrations (art. 14 Org DFJP).

La situation des apatrides et des réfugiés présente certaines similitudes. Il n'est pas exclu qu'une personne apatride soit reconnue en tant que réfugié, pour autant qu'elle ait été victime de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi dans le pays où elle séjournait précédemment et qu'elle ait dû fuir ce pays. Il se peut aussi qu'un réfugié perde sa nationalité par la fuite et devienne apatride. Les réfugiés reconnus sont des apatrides « de facto » au sens étroit du terme, puisque leur pays d'origine ne leur reconnaît pas de droits fondamentaux en dépit d'une nationalité valide. Ces analogies expliquent la symétrie entre la Convention relative au statut des réfugiés et la Convention relative au statut des apatrides.

Les similitudes entre ces deux catégories de personnes ont conduit à ce qu'en Suisse, à l'instar d'autres pays, l'autorité compétente pour le traitement des demandes d'asile (Secrétariat d'Etat aux migrations SEM) se charge aussi des demandes de reconnaissance du statut d'apatride (art. 14, al. 3, Org DFJP).

2.2 Définition du statut d'apatride

L'art. 1, al. 1, CSA définit l'apatridie comme suit :

« Aux fins de la présente Convention, le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ».

Entrent donc dans la question de la nationalité et de l'apatridie des critères comme le lieu de naissance, la descendance, la perte de citoyenneté, la déportation ainsi que la dissolution et la recréation d'Etats-nations pour déterminer la question de la nationalité et de l'apatridie.

Une distinction fondamentale est effectuée dans la CSA entre l'apatride « de jure » et l'apatride « de facto » :

- est apatride « de jure » toute personne qui n'est pas considérée comme un ressortissant par un Etat aux termes de sa législation ;
- est apatride « de facto » toute personne qui détient formellement une nationalité que l'Etat d'origine ne lui reconnaît plus et à laquelle cet Etat refuse d'accorder sa protection.

La CSA règle exclusivement la situation des apatrides « de jure ».

Contrairement à l'apatridie, être considéré comme « ressortissant » de par la loi signifie que la personne concernée est automatiquement considérée comme un citoyen par application des instruments juridiques de l'Etat relatifs à la nationalité, ou bien que la personne a obtenu la nationalité par décision des autorités compétentes. Par instruments juridiques, il faut entendre la Constitution, un décret présidentiel ou une loi sur la citoyenneté. La plupart des personnes sont considérées comme ressortissantes de plein droit par les lois d'un Etat – en règle générale soit par les lois de l'Etat dans lequel elles sont nées (*jus soli*), soit par celles dont leurs parents étaient ressortissants à leur naissance (*jus sanguinis*).

Si la convention relative au statut des apatrides définit ce qu'est l'apatridie, elle ne règle toutefois pas la procédure de reconnaissance dudit statut.

2.3 Autres Conventions internationales et lois nationales relatives à l'apatridie

La Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'apatridie est venue définir plus précisément les dispositions figurant dans la CSA, en insistant plus particulièrement sur la situation spécifique des enfants. Si la Suisse n'a pas ratifié la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, elle a ratifié la Convention du 13 septembre 1973 tendant à réduire le nombre des cas d'apatridie, fruit de négociations avec plusieurs Etats européens, qui règle la question de la nationalité d'enfants nés en Suisse de mères étrangères.

En droit international, la Convention européenne du 6 novembre 1997 sur la nationalité constitue l'avancée la plus récente pour résoudre la question de l'apatridie. Elle met l'accent, elle aussi, sur la réduction des cas d'apatridie. Ratifiée par la grande majorité des pays membres du Conseil de l'Europe, elle représente à ce jour l'instrument le plus efficace pour résoudre la question de l'apatridie au plan international. La Suisse ne l'a pas ratifiée.

En Suisse, la loi sur la nationalité (LN) contient des dispositions concrètes pour réduire les cas d'apatridie:

- selon l'art. 38, al. 3, de la Constitution fédérale, la Confédération facilite la naturalisation des enfants apatrides. L'art. 23 LN concrétise cette disposition. Aux termes de l'art. 23, al. 1, LN, un enfant apatride peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande ;

- diverses règles contenues dans la loi sur la nationalité visent à prévenir les cas d'apatridie. Ainsi, selon l'art. 37 LN, un ressortissant suisse ne peut être libéré de sa nationalité suisse que s'il a une nationalité étrangère ou l'assurance d'en obtenir une ;
- l'art. 3 LN précise que l'enfant trouvé perd les droits de cité acquis par naturalisation lorsque la filiation est constatée pour autant qu'il n'en devient pas apatride ;
- il en va de même en cas d'annulation du lien de filiation avec le parent qui lui a transmis la nationalité suisse : l'enfant perd la nationalité suisse à moins qu'il ne devienne apatride (art. 5 LN) ;
- pour qu'il y ait retrait de la nationalité suisse en vertu de l'art 42 LN, il faut que la personne concernée soit double nationale, c'est-à-dire qu'elle détienne deux ou plusieurs nationalités ;
- s'agissant de l'annulation d'une naturalisation (obtenue par des déclarations mensongères ou la dissimulation de faits essentiels) au regard de l'art. 36 LN, il est admis qu'une personne puisse se retrouver apatride.

Aucune disposition nationale ne règle la procédure de reconnaissance du statut d'apatride.

Chapitre 3 Procédure de reconnaissance : pratique actuelle

3.1 Règles générales de procédure administrative

Si la Suisse a reconnu plusieurs accords internationaux relatifs au statut d'apatride, elle ne s'est toutefois pas dotée d'une législation spécifique relative à la procédure de reconnaissance dudit statut. Celle-ci se base principalement sur les règles générales de procédure administrative (PA) et sur la jurisprudence découlant de l'application des accords internationaux. La CSA est « self executing », c'est-à-dire que ses articles sont directement applicables en l'absence de législation nationale pertinente. A l'instar de la législation nationale, la Convention règle, à l'exception de l'art. 1, CSA, uniquement les droits des apatrides reconnus par les Etats signataires.

3.2 Dépôt de la demande et des documents d'identité

La demande doit, en principe, être formulée par écrit selon les règles générales en matière de procédure administrative fédérale. Aucune disposition ne règle :

- la situation des personnes vulnérables (requérants mineurs, analphabètes, etc.) ;
- la saisie et la confiscation des documents qui serviraient à identifier les requérants.

Le lieu du dépôt de la demande n'est pas non plus défini. Toutefois, l'organe compétent pour traiter les demandes d'apatridie étant le SEM (art. 14 al. 3 Org DFJP), une demande déposée auprès d'une autre autorité doit être transmise au SEM sans délai (art. 8, al. 1, PA).

La situation des personnes qui déposent une demande à un poste de contrôle d'un aéroport suisse, lors de leur entrée en Suisse à un poste-frontière ou dans un centre fédéral pour requérants d'asile n'est pas réglée par la loi.

3.3 Conditions d'entrée en matière

Selon l'art. 25, al. 2, PA, l'autorité compétente sur le fond donne suite à une demande en constatation si le requérant prouve qu'il a un intérêt digne de protection. Cette disposition est rédigée de manière relativement ouverte. Cela signifie que l'approbation de la demande doit présenter une utilité pratique pour l'intéressé. Au vu de ce qui précède, l'autorité doit donc constater si une demande de reconnaissance du statut d'apatride se fonde sur un réel intérêt digne de protection.

Depuis l'arrêt F-1297/2017 du 14 décembre 2021 (ATAF 2021 VII/8), le TAF considère que la question de la nationalité fait partie de l'identité sociale d'une personne, indépendamment de son statut légal. Par conséquent, le SEM doit, de manière générale, se prononcer sur le fond d'une demande de reconnaissance du statut d'apatride déposée par une personne sans nationalité évidente et résidant en Suisse, indépendamment de son statut de séjour. A fortiori, un réfugié reconnu a un intérêt digne de protection à ce que le SEM entre en matière sur sa demande de reconnaissance du statut d'apatride.

En revanche, il n'existe pas d'intérêt digne de protection et le SEM n'entre pas en matière sur la demande lorsque :

- le statut d'apatride a déjà été reconnu par un Etat signataire ;
- le requérant fait l'objet d'une décision de transfert vers un autre Etat Dublin signataire de la CSA, où l'accès à une procédure de reconnaissance du statut d'apatride lui est garanti (cf. TAF F-6775/2023 du 12 mars 2025, consid. 5.2 et 5.3).

Par ailleurs, de manière générale, une demande ne doit pas être abusive. En effet, un requérant ne doit pas abuser d'une faculté que lui confère la loi en l'utilisant à des fins pour lesquelles elle n'a pas été prévue (cf. ATF 125 IV 79 et ATF 111 Ia 150). L'existence d'un abus de droit est avérée, notamment en cas d'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, d'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but (en l'occurrence la CSA), de disproportion manifeste des intérêts en présence, d'exercice d'un droit sans ménagement ou d'attitude contradictoire. (cf. arrêt TAF F-2445/2022 du 29 avril 2024, consid. 5.2.2)

3.4 Clauses d'exclusion

L'art. 1, al. 2, CSA définit plus précisément les critères d'exclusion. Ainsi, la CSA ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, aux personnes considérées comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité du pays de résidence et aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles commettent ou ont commis un crime grave de droit commun ou un crime contre l'humanité.

Concernant l'art. 1, par. 2, point i de la CSA, le TF a précisé dans son arrêt 2C_330-2020 du 6 août 2021 que la clause d'exclusion ne s'applique pas aux personnes inscrites à l'UNRWA

qui ont quitté la zone d'intervention de cette organisation et qui n'ont plus la possibilité de bénéficier de sa protection ou de son assistance pour une raison indépendante de leur volonté et échappant à leur contrôle. On ne peut pas exiger d'une personne admise provisoirement pour des raisons de sécurité qu'elle se rende dans un Etat déterminé si le retour dans cet Etat a été jugé inexigible dans le cadre de la décision d'admission provisoire. Le retour dans un autre Etat de la zone d'intervention de l'UNRWA ne peut être exigé que s'il existe un lien minimal avec cette zone.

3.5 Séjour durant la procédure

La CSA ne règle pas la question de savoir si la personne qui dépose une demande de reconnaissance du statut d'apatride doit entrer ou séjourner de manière légale sur le territoire de l'Etat partie. Partant, la licéité de l'exécution du renvoi d'un requérant du statut d'apatride durant la procédure n'est pas non plus réglée.
Dans la pratique, si la demande n'est pas vouée à l'échec, le SEM :

- invite le canton à ne pas prononcer le renvoi du requérant (s'il n'y a pas eu d'autres procédures cantonale ou fédérale) ;
- suspend le renvoi suite à une procédure d'asile négative ;
- invite le canton à suspendre le renvoi suite à une procédure cantonale négative.

3.6 Situation juridique durant la procédure: travail, aide sociale et aide d'urgence

La législation internationale et nationale existante ne règle pas la question de l'accès au marché de l'emploi pour le requérant du statut d'apatride. Il en va de même pour le droit à l'aide sociale durant la procédure de reconnaissance et à l'aide d'urgence (sur le modèle de la LAsi) une fois que le requérant est débouté.

3.7 Droit d'être entendu

Les parties doivent être entendues avant que l'autorité ne prenne une décision (art. 29 PA). Il s'agit en principe d'un droit d'être entendu sous forme écrite mais une audition peut être menée dans des cas particuliers (Arrêt du TAF D-5407/2006 du 30 novembre 2009).
Les autres modalités de l'audition ne sont pas réglées par la loi et la Convention, notamment le droit à un interprète et l'audition des mineurs non-accompagnés.
Dans la pratique, les auditions sont menées sur l'exemple des auditions en matière d'asile, à l'exception de la présence des conseillers juridiques.

3.8 Fardeau de la preuve

Celui qui dépose une demande de reconnaissance du statut d'apatride doit fournir, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé de lui, les preuves (art. 13 al.1 let. a PA) qu'il ne détient pas de nationalité (Arrêt du TAF C-1538/2009 du 29 décembre 2011, consid. 5). Cela signifie qu'il doit démontrer qu'il ne détient pas la nationalité de l'Etat avec lequel il pourrait avoir un lien (longue résidence, lien de filiation, etc.) selon la législation correspondante, faute de quoi il risque de devoir supporter les conséquences du défaut de preuve (Arrêt du TAF E-3276/2014 du 13 février 2015).

Les limites du devoir de collaboration du requérant du statut d'apatride sont constatées lorsque l'intéressé a des raisons objectives (*triftige Gründe*) l'empêchant de se procurer un document de légitimation ou de prendre contact avec les autorités compétentes de son pays à cet effet. Ces raisons doivent être solides et dûment justifiées, sinon cela constitue un motif de préférence personnelle (Arrêt du TAF E-3562/2013 du 17 décembre 2014).
Cela étant, la motivation subjective d'entreprendre cette démarche ou encore l'existence de troubles d'ordre psychique notamment, ne constituent pas des raisons solides. L'état de santé du requérant n'empêche pas ce dernier de prendre contact avec la représentation de son pays d'origine en Suisse. Cela ne constitue donc pas des « triftige Gründe » mais s'inscrit dans le devoir de collaborer au sens de l'art.13 PA (Arrêt du TAF C-5327/2007 du 4 août 2009).

3.9 Standard de la preuve

Le standard de la preuve n'est pas réglé par les dispositions légales en vigueur.

Dans la pratique, le requérant du statut d'apatride doit démontrer qu'aucun Etat ne le reconnait comme son ressortissant. Dans la mesure du possible, il doit le démontrer par rapport à l'Etat avec lequel il détient un lien particulier, c'est-à-dire dans lequel il est né, a résidé de manière régulière, a été adopté et l'Etat ou les Etats dont ses parents et son époux/se sont originaires. Il doit donc démontrer, ou du moins rendre vraisemblable, que selon la législation dudit Etat, il ne détient pas, ne peut acquérir ou recouvrer (en cas de perte) la nationalité.
Cette preuve doit être présentée, notamment, sous la forme d'une attestation de la représentation étrangère en Suisse ou des autorités du pays. En cas d'absence de preuve pour des motifs légitimes, c'est le critère de la haute probabilité qui doit prévaloir.
Il ne sera pas exigé des personnes en procédure d'asile ou reconnues comme refugiées (et dans certains cas admises provisoirement pour cause d'illicéité de l'exécution du renvoi) qu'elles fournissent ladite preuve concernant l'Etat dans lequel elles sont persécutées ou prétendent l'être (procédure d'asile ouverte) (art. 97, al.1, LAsi).

3.10 Procédures parallèles en matière d'asile et d'apatridie

Une procédure de reconnaissance du statut d'apatride et une procédure d'asile peuvent être simultanément pendantes. Conformément à la pratique actuelle du SEM, la première est suspendue jusqu'à ce que la demande d'asile ait fait l'objet d'une décision exécutoire, pour les motifs suivants :

- la CSA a pour but de régler le statut juridique des personnes apatrides qui ne tombent pas sous le coup de la CR (cf. préambule) ;
- par conséquent, la CSA revêt un caractère subsidiaire et donc supplétif ;
- l'examen de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile prime l'examen du statut d'apatride.

Dans son ATAF 2014/5, le TAF a confirmé expressément que la CSA et la CR pouvaient s'appliquer simultanément, étant précisé que la deuxième garantit un meilleur statut juridique, de sorte que l'examen de la qualité de réfugié prime l'examen du statut d'apatride.

Toutefois, le TAF a clarifié dans un arrêt de février 2015 (Arrêt du TAF E-3276/2014 du 13 février 2015) qu'on ne pouvait procéder automatiquement à une décision de suspension d'une procédure en vue de la reconnaissance du statut d'apatride en raison d'une procédure parallèle d'asile pendante. En effet, la décision précitée peut causer un préjudice irréparable au requérant car la procédure d'asile s'étend sur une certaine durée qui n'est, en règle générale, pas déterminée et sur laquelle le requérant n'a aucune influence. Dès lors, la décision de suspension pourrait porter atteinte aux garanties générales de procédure énoncées notamment à l'art. 29 de la Constitution fédérale et à l'art.46, al.1, let. A, PA.

3.11 Attribution cantonale et changement de canton

L'attribution cantonale et le droit au changement de canton durant la procédure ne sont pas réglés par le droit existant.

3.12 Recours

Comme pour les demandes d'asile, le TAF sert d'instance de recours pour les demandes de reconnaissance du statut d'apatride (art. 33, let. d, LTAF. L'arrêt du TAF peut être attaqué devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss, 90 ss et 100 LTF).

Chapitre 4 Statut des apatrides reconnus en Suisse

4.1 Règlement du séjour

L'art. 31 al. 1 et 2, LEI en lien avec l'art. 34 LEI règle la question du séjour des apatrides en Suisse, dont le statut juridique a été largement adapté en 2005 à celui des réfugiés reconnus ayant obtenu l'asile, dans le cadre de la révision totale de cette loi. Tant les réfugiés ayant obtenu l'asile que les apatrides ont droit à une autorisation de séjour (permis B). Les conditions pour l'obtention d'une autorisation d'établissement (permis C) sont réglées à l'art. art. 34 LEI. Enfin, l'art. 31, al. 2, LEI (en lien avec l'art. 83 al. 7 et 8, LEI) précise les motifs d'exclusion à l'obtention d'une autorisation de séjour après la reconnaissance du statut d'apatridie. En effet l'apatride reconnu obtiendra une admission provisoire (permis F) et non une autorisation de séjour (permis B) s'il :

- a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (1 an) en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 59 à 61 ou 64 CP ;
- attente de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

La disposition de la LEI règle uniquement le séjour des apatrides reconnus en Suisse et pas la procédure aboutissant à la reconnaissance dudit statut.

4.2 Documents de voyage

Selon l'art. 28 CSA et l'art. 59 LEI les apatrides reconnus ont droit à un document de voyage. Dans la pratique, ils reçoivent les documents de voyage pour les étrangers sans pièces de

légitimation. S'ils ont déjà été reconnus comme réfugiés, ils gardent le document de voyage pour réfugié.

4.3 Regroupement familial

Le droit au regroupement familial des apatrides reconnus n'est pas réglé spécifiquement par la loi contrairement à celui des réfugiés avec asile (art. 51 LAsi). Toutefois, les règles de la LEI s'appliquent en tant que *lex generali,* c'est-à-dire que les apatrides reconnus ont les mêmes droits en matière de regroupement familial que les étrangers au bénéfice d'un droit de séjour en raison d'une activité lucrative en Suisse.

Chapitre 5 Fin du statut, renvoi et exécution du renvoi

5.1 Révocation du statut

La révocation du statut d'apatride n'est pas réglée par la CSA ou les différentes lois fédérales. Si l'article 1 de ladite Convention énonce les critères pour être reconnu comme apatride, dite Convention ne règle pas la procédure de révocation lorsque ces critères n'étaient en fait pas remplis, ni les conséquences sur la situation ainsi que le séjour de l'apatride reconnu indûment. Dans la pratique, le SEM révoque le statut d'apatride de celui qui a fait de fausses déclarations ou qui a dissimulé des faits essentiels qui ont mené à la reconnaissance du statut. La révocation du statut n'engendre pas forcément la révocation de l'autorisation de séjour, celle-ci est réglée par les articles 61 à 63 LEI (pondération des intérêts en présence).

5.2 Extinction du statut

Ni la Convention, ni les lois fédérales ne règlent les cas suivants :

- lorsqu'un apatride obtient la naturalisation ;
- lorsqu'il recouvre sa nationalité (en cas de perte) ; ou
- obtient une nationalité (autre que suisse).

Dans la pratique, le SEM adresse un courrier, dans les cas précités, au requérant l'informant que son statut d'apatride a pris fin.

5.3 Renvoi

La question du renvoi suite à une décision négative de reconnaissance du statut d'apatride n'est pas réglée par les législations existantes.
Dans la pratique, s'il n'y a pas d'autres procédures de renvoi cantonale (suite au refus d'un permis de séjour notamment) ou fédérale (demande d'asile rejetée notamment), les autorités cantonales sont compétentes pour régler la question du renvoi de Suisse.

Chapitre 6 Quelques cas pratiques

6.1 Personne née en Irak et séjournant au Liban depuis l'âge de deux ans

- ATF du 26 mars 2009 (2C_763/2008)
- Exposé des faits : Séjour au Liban sans documents d'identité ; impossibilité de prouver la nationalité irakienne.

- Conclusions du tribunal : Aux termes de la législation irakienne, il existe un droit à la nationalité irakienne. Il appartient à la personne concernée d'entreprendre les démarches nécessaires pour obtenir un document d'identité et de nationalité délivré par l'Irak. L'intéressé n'a pas prouvé à satisfaction de droit qu'il a entrepris tout ce que l'on pouvait raisonnablement exiger de sa part pour récupérer la nationalité irakienne. Les démarches entreprises ont été attestées uniquement par des demandes restées sans réponse et des conversations téléphoniques avec la représentation irakienne. Dans le cas d'espèce, si l'intéressé se voyait accorder les droits liés au statut d'apatride, ce statut juridique perdrait le caractère de protection y afférent et se fonderait sur la préférence personnelle de la personne concernée.

6.2 Réfugiés tibétains au Népal

- Arrêt du TAF du 21 juillet 2010 (C-1048/2006)
- Exposé des faits : « Réfugié tibétain » né au Népal.
- Conclusions du tribunal : Le fait que les autorités népalaises considèrent que la recourante n'est ni de nationalité népalaise ni de nationalité chinoise ne signifie pas qu'il y a reconnaissance formelle du statut d'apatride (le Népal n'a signé ni la Convention relative au statut des réfugiés ni la Convention relative au statut des apatrides). De même, l'inexistence de documents d'identité chinois, respectivement le non-enregistrement en Chine ne conduisent pas inévitablement à la reconnaissance du statut d'apatride. La recourante ne doit pas être reconnue comme apatride mais comme ressortissante de la République populaire de Chine, compte tenu de sa descendance.

6.3 Personne d'ascendance érythréenne

- Arrêt du TAF du 17 juin 2011 (C-7140/2010)
- Exposé des faits : Ascendance érythréenne, en Ethiopie depuis sa naissance.
- Conclusions du tribunal : La nationalité érythréenne est transmise par voie de descendance. La recourante n'est pas de nationalité inconnue mais doit être considérée comme ressortissante érythréenne, compte tenu de son ascendance (parents). Le fait que la recourante ne soit éventuellement pas en mesure de prouver sa nationalité érythréenne aux autorités de son pays d'origine n'entraîne pas la reconnaissance du statut d'apatride. Il convient ainsi de faire la distinction entre la possession de la nationalité érythréenne et son attestation. En outre, l'inexistence de documents d'identité délivrés par le pays d'origine, respectivement le non-enregistrement auprès des autorités érythréennes ne conduit pas inévitablement à la reconnaissance du statut d'apatride.

6.4 Personne d'origine palestinienne - UNRWA

- Arrêt TF 2C_330-2020 du 6 août 2021 (UNRWA - Non application de la clause d'exclusion)
- Faits : Palestinien de Syrie inscrit à l'UNRWA
- Conclusions du tribunal : La clause d'exclusion de l'art. 1, par. 2, point i de la Convention sur l'apatridie ne s'applique pas aux personnes inscrites à l'UNRWA qui ont quitté la zone d'intervention de cette organisation et qui n'ont plus la possibilité de bénéficier de sa protection ou de son assistance pour une raison

indépendante de leur volonté et échappant à leur contrôle. On ne peut pas exiger d'une personne admise à titre provisoire pour des raisons de sécurité qu'elle se rende dans un Etat déterminé si le retour dans cet Etat a été jugé inexigible. Le retour dans un autre Etat de la zone d'intervention de l'UNRWA ne peut être exigé que s'il existe un lien minimal avec cette zone.

6.5 Personne originaire d'ex-Yougoslavie/Kosovo

- Arrêt du TAF du 18 novembre 2011 (C-1443/2010)
- Exposé des faits : Originaire du Kosovo, en Suisse depuis 1988.
- Conclusions du tribunal : La recourante a des racines familiales à Prilep/Deçan, qu'elle a indiqué être son lieu de naissance. Cet état de fait lui permet de demander la délivrance d'un document d'identité et d'un passeport là-bas. Il ressort du recours que la recourante ne veut sciemment pas faire ces démarches afin d'obtenir la nationalité suisse par la suite, en passant par la reconnaissance temporaire du statut d'apatride. D'après le TAF, cette voie n'est toutefois pas recevable.

6.6 Personne d'origine kurde provenant de Turquie

- Arrêt du TAF du 21 décembre 2012 (C-346/2010)
- Exposé des faits : Kurde provenant de Turquie, refus d'accomplir le service militaire.
- Conclusions du tribunal : Il n'est pas contesté que le recourant, en raison de la perte de nationalité en 1997, est actuellement apatride de jure. Le recourant n'a toutefois pas contesté qu'il pouvait en principe récupérer la nationalité turque. Les efforts déployés en ce sens seraient toutefois restés sans réponse de la part des autorités turques. Le TAF juge insuffisantes les démarches entreprises par le recourant pour lui reconnaître le statut d'apatride. L'absence de réponse de la représentation turque ne permet pas de conclure à un refus de réintégration. Le recourant aurait dû insister auprès des autorités turques, ce qu'il a toutefois manqué de faire avec suffisamment d'insistance.

6.7 Renonciation volontaire à la nationalité

- Arrêt du TAF du 12 novembre 2008 (C-4959/2007)
- Exposé des faits : Apatridie après renonciation à la nationalité.
- Conclusions du tribunal : Les autorités suisses ne reconnaissent pas le statut d'apatride aux personnes qui se laissent sciemment déchoir de leur nationalité. Tel est le cas notamment des personnes qui abandonnent leur nationalité durant une procédure d'asile vouée à l'échec. De jurisprudence constante, la Convention relative au statut d'apatrides n'est pas applicable aux personnes qui, après une perte de nationalité, n'entreprennent pas les démarches raisonnablement exigibles d'elles pour recouvrer leur ancienne nationalité. Le fait que le statut d'apatride ait été reconnu par un Etat tiers (l'Allemagne dans le cas d'espèce) par le passé (et que cette reconnaissance ait été abandonnée dans l'intervalle) ne lie pas la Suisse.

6.8 Personnes d'origine kurde en Syrie sans nationalité (Ajanib)

- TF 2C 415 2020 du 30.04.2021 Ajanib - Pas de nationalité syrienne d'office-Raisons valables - Retour impossible
- Faits : Kurde Ajanib qui a quitté la Syrie avant la fin de la procédure de naturalisation.
- Conclusion du tribunal : Les Kurdes de Syrie appartenant à la communauté des Ajanib n'ont pas été naturalisés ipso facto en vertu du décret présidentiel numéro 49 du 7 avril 2011. Les démarches en vue d'une naturalisation doivent être faites en Syrie. Les raisons valables de ne pas se rendre en Syrie ne sont pas seulement liées aux motifs d'asile. Le moment et les conditions du départ de Syrie, doivent être pris en compte.
  On ne peut attendre d'un requérant admis à titre provisoire qu'il se rende dans le pays pour lequel le SEM a estimé qu'un retour était inexigible.

- TAF F-1297/2017 du 14 décembre 2021 (Intérêt digne de protection - Ajanib)
- Faits : Kurde Ajanib qui n'a pas entamé les démarches de naturalisation par peur d'être enrôlé dans l'armée.
- Conclusions du tribunal : En règle générale, toute personne sans nationalité évidente et résidant en Suisse a un intérêt digne de protection à ce que le SEM entre en matière sur sa demande de reconnaissance du statut d'apatride, indépendamment de son statut de séjour. La crainte exprimée par un kurde Ajanib d'être enrôlé dans l'armée suite à la naturalisation, et de devoir participer à des opérations militaires, constitue une raison valable de ne pas avoir entamé les démarches de naturalisation.

Chapitre 7 Références et lectures complémentaires

Rapports :

HCR, septembre 2007 : *Nationalité et apatridie : Un guide pour les parlementaires.*

HCR, septembre 2010 : *Protection des droits des apatrides*.

HCR, septembre 2010 : *Prévention et réduction de l'apatridie*.

HCR/OIM 66/98 : *Field Office Activities concerning Statelessness*.

EC/49/SC/CRP.15 : *Rapport intérimaire sur les activités du HCR relatives à l'apatridie*.

EC/1995/SCP/CRP.6 : *Current UNHCR Activities on behalf of stateless persons*.

UNHCR, Handbook on Protection of Stateless Persons, under the 1954 Convention relating to the status of stateless persons Geneva 2014

European Network on Statelessness, Determination and the Protection Status of Stateless Persons, 2013

UNHCR, Establishing statelessness determination procedures to protect stateless persons, ending statelessness within 10 years, Good practices paper

European Network on Statelessness, Protecting Stateless Persons from Arbitrary Detention: A Regional Toolkit for Practitioners, para 2.2. Available at:
http://www.statelessness.eu/sites/www.statelessness.eu/files/ENS_Detention_Toolkit.pdf.

Lectures :

Romuald Likibi 2013: Le Droit de l'Apatridie – Pratiques et Controverses; Editions Publibook, paris-France

A. Edwards and L. van Waas (eds.) 2014 : Nationality and Statelessness under International Law ; Cambridge University Press, Cambridge U.K.

Présentation historique de la Convention relative au statut des apatrides effectuée par le professeur de l'Université d'Oxford Guy S. Goodwin-Gill :
http://legal.un.org/avl/pdf/ha/cssp/cssp_f.pdf.

Gabor GYULAI, The determination of statelessness and the establishment of a statelessness-specific protection regime in Nationality and statelessness under international law, in A. Edwads & L. van Waas (eds), Nationality and Statelessness under International Law, Cambridge University Press, 2014

Hathaway, E.U. Accountability to International Law, 33 Mich. J. Intl L. 2, 2011-2012